



COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire

Dix-neuvième session ordinaire

Rome, 17-21 juillet 2023

**ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE ET PARTAGE DES AVANTAGES EN
DÉCOULANT**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction	1-2
II. Faits récents liés à d'autres accords et instruments internationaux.....	3-37
III. Activités de sensibilisation.....	38-39
IV. Typologie des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages	40-44
V. Mise en œuvre et impact des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages	45
VI. Indications que la Commission est invitée à donner	46

I. INTRODUCTION

1. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a examiné, à sa dernière session, ses activités antérieures sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées, et le partage des avantages en découlant, et a défini plusieurs domaines appelant des travaux supplémentaires:

- La Commission a prié le secrétariat de continuer à suivre les faits nouveaux pertinents qui se feraient jour dans le cadre des autres accords et instruments internationaux intéressant l'accès et le partage des avantages et de lui faire rapport à ce sujet¹.
- La Commission a demandé au secrétariat de continuer de sensibiliser les principales parties prenantes et de proposer des programmes de renforcement des capacités et de formation sur l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant, en particulier à l'intention des pays en développement. Il a demandé au secrétariat de collaborer, dans le cadre de ces activités, avec les organisations et instruments internationaux concernés, y compris le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international) et la Convention sur la diversité biologique (CDB)². En outre, il a été demandé au secrétariat de collaborer autant que nécessaire avec les secrétariats du Traité et de la CDB, «chacun dans le cadre de son mandat respectif et selon ses fonctions, pour déterminer comment rassembler les informations utiles pour mesurer et suivre le partage des avantages monétaires et non monétaires»³. La Commission a également chargé le Secrétaire de porter le document *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives* (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages)⁴ à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020⁵.
- Lorsqu'elle a examiné l'enquête sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées⁶, la Commission a demandé que soit établi un document distinct rassemblant des exemples particuliers de dispositions légales ou administratives ou de politiques nationales en vigueur sur l'accès et le partage des avantages qui tiennent compte, directement ou indirectement, des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles s'y rapportant⁷.
- Enfin, la Commission s'est dite favorable à des travaux futurs qui permettraient d'approfondir les éléments factuels nécessaires pour cerner les effets des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. À cet égard, elle a demandé au secrétariat d'élaborer, à partir des réponses à un questionnaire de pays mis à l'essai au préalable, un rapport sur l'application concrète des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages aux différents sous-secteurs des RGAA et des connaissances traditionnelles associées, y compris en ce qui concerne le contrôle du respect de ces mesures, afin de déterminer quels sont leurs effets sur

¹ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 31.

² CGRFA-18/21/Report, paragraphe 28.

³ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 29.

⁴ FAO. 2019. *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages: Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives*. Rome.
<https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CA5088FR/>

⁵ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 28.

⁶ Humphries, F., Laird, S., Wynberg, R., Morrison, C. Lawson, C. & Kolesnikova, A. 2021. *Survey of access and benefit-sharing country measures accommodating the distinctive features of genetic resources for food and agriculture and associated traditional knowledge*. Rome, FAO, pour le compte de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. <https://doi.org/10.4060/cb6525en>.

⁷ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 26.

l'utilisation et la conservation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées et sur le partage des avantages en découlant⁸.

2. Le présent document rend compte des activités menées par le secrétariat pour donner suite aux demandes susmentionnées. Il fait le point sur les faits nouveaux pertinents qui se sont fait jour dans le cadre des autres accords et instruments internationaux depuis la dernière session de la Commission (section II) et donne des informations sur les activités de sensibilisation (section III). Il présente un aperçu du projet de typologie des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des RGAA (section IV). Le projet de typologie, qui a été examiné et révisé par l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages (l'Équipe de spécialistes) à la lumière des observations communiquées par les groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission (les groupes de travail techniques), figure dans le document intitulé *Access and benefit-sharing and genetic resources for food and agriculture: typology of country measures*⁹ (Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant: typologie des mesures nationales). Le document contient également un projet de questionnaire mis au point par le secrétariat en vue de l'élaboration d'une étude sur l'application des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages dans les différents secteurs des RGAA (section V). Le projet de questionnaire, qui a été examiné et révisé par l'Équipe de spécialistes à la lumière des observations communiquées par les groupes de travail techniques, figure dans le document intitulé *Draft questionnaire on the application of access and benefit-sharing measures to genetic resources for food and agriculture and associated traditional knowledge*¹⁰ (Projet de questionnaire sur l'application des mesures en matière d'accès et de partage des avantages aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux connaissances traditionnelles associées).

II. FAITS RÉCENTS LIÉS À D'AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

3. Divers instruments internationaux et forums s'emparent des questions liées à l'accès et au partage des avantages, notamment la CDB, le Traité international, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

La Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique

4. La CDB exige de ses Parties contractantes qu'elles prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but de partager de manière juste et équitable les résultats de la recherche-développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques avec les Parties contractantes fournissant ces ressources¹¹. L'accès aux ressources génétiques est soumis à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause¹² et, lorsqu'il est accordé, s'effectue à des conditions convenues d'un commun accord¹³. Les avantages potentiels à partager incluent l'accès aux technologies, l'utilisation des ressources génétiques et leur transfert, la participation aux activités de recherche biotechnologiques axées sur les ressources génétiques et l'accès prioritaire aux résultats et avantages découlant de l'utilisation biotechnologique des ressources génétiques¹⁴.

5. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique

⁸ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 27.

⁹ CGRFA-19/23/4.2/Inf.1.

¹⁰ CGRFA-19/23/4.2/Inf.2.

¹¹ CDB, article 15.7.

¹² CDB, article 15, paragraphe 5.

¹³ CDB, article 15, paragraphe 4.

¹⁴ CDB, articles 15, 16, 19, 20 et 21.

(le Protocole de Nagoya) est un accord complémentaire de la CDB¹⁵. Il s'applique aux ressources génétiques, y compris les RGAA, qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la CDB¹⁶, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles y afférentes, et établit des obligations fondamentales pour les Parties concernant: i) la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles y afférentes aux fins d'activités de recherche-développement; ii) le partage des avantages découlant de cette utilisation, et de toute application ou commercialisation ultérieure, et de l'utilisation des connaissances traditionnelles y afférentes; et iii) le respect, par les utilisateurs des ressources génétiques, des mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages définies par la Partie contractante ayant fourni les ressources génétiques («mesures d'application adoptées par les pays utilisateurs»), et des obligations contractuelles convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs.

6. Dans son préambule, le Protocole de Nagoya reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que la nature particulière de ces ressources et leur importance pour parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et assurer le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique. À cet égard, le Protocole de Nagoya, dans son préambule, reconnaît également le rôle fondamental du Traité et de la Commission¹⁷.

7. Dans son dispositif, le Protocole de Nagoya invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des RGAA et du rôle particulier qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire¹⁸. Les Parties doivent également créer des conditions propres à promouvoir et à encourager des travaux de recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, y compris par l'introduction de mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques destinées à la recherche à des fins non commerciales permettant, le cas échéant, d'envisager un changement d'intention de cette recherche¹⁹.

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

8. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (le Cadre mondial de la biodiversité), qui, après quatre années de consultations et de négociations²⁰, a été adopté par la Conférence des Parties à la CDB, à sa 15^e session, tenue en décembre 2022, aborde la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages au titre de son objectif C et de sa cible 13²¹.

OBJECTIF C

Partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les augmenter significativement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages convenus au niveau international.

¹⁵ Protocole de Nagoya, article 4.4.

¹⁶ Protocole de Nagoya, article 3.

¹⁷ Protocole de Nagoya, préambule.

¹⁸ Protocole de Nagoya, article 8, paragraphe c.

¹⁹ Protocole de Nagoya, article 8, paragraphe a.

²⁰ <https://www.cbd.int/conferences/post2020>

²¹ CBD/COP/DEC/15/4.

CIBLE 13

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

9. L'objectif C et la cible 13 visent tous deux un accroissement significatif des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. La manière dont les Parties sont censées accroître ces avantages n'est pas totalement claire. Toutefois, le Cadre mondial de la biodiversité invite instamment les Parties et autres gouvernements à mettre en œuvre le cadre dans l'optique d'encourager une contribution pleine et efficace de toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé et tous les autres secteurs²². En outre, la cible 15 prescrit l'établissement de rapports sur le respect des réglementations et des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, s'il y a lieu.

10. Plusieurs autres décisions de la Conférence des Parties à la CDB²³ portent sur la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité, notamment une décision concernant un cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité²⁴. Toutefois, il n'existe pas de méthode convenue et à jour pour les indicateurs correspondant à l'objectif C et à la cible 13 («indicateur sur les avantages monétaires reçus» et «indicateur sur les avantages non monétaires»). Un Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs a été établi afin qu'il donne des avis sur la poursuite de l'opérationnalisation du cadre de suivi et qu'il complète l'examen scientifique et technique de ce cadre. Les conclusions de ce travail seront examinées par l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, puis seront présentées à l'Organe subsidiaire pour la mise en application et à la Conférence des Parties, à sa 16^e session²⁵.

11. En outre, la Conférence des Parties a décidé de créer, au titre du Cadre mondial de la biodiversité, un dispositif multilatéral de partage des avantages tirés de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, assorti d'un fonds mondial, dont il est question dans le document intitulé *Digital sequence information and genetic resources for food and agriculture*²⁶ (Information de séquençage numérique et ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture).

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages

12. Le Protocole de Nagoya n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres instruments spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages²⁷. Le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole prévoit que, lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci. Un des instruments explicitement reconnus dans le préambule du Protocole de Nagoya est le Traité international, qui a été élaboré en conformité avec la CDB avant l'adoption du Protocole²⁸.

²² CBD/COP/DEC/15/4, paragraphe 4.

²³ CGRFA-19/23/6.1.

²⁴ CBD/COP/DEC/15/5.

²⁵ CBD/COP/DEC/15/5, paragraphes 8-9.

²⁶ CGRFA-19/23/5.

²⁷ Protocole de Nagoya, article 4, paragraphe 2.

²⁸ Traité, article 1, paragraphe 1.

13. La Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa 4^e réunion (partie II), tenue en décembre 2022, a examiné les critères relatifs aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya²⁹. Toutefois, en raison de divergences de points de vue entre les Parties, il a été décidé de poursuivre l'examen de ce point à la 5^e réunion³⁰.

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

14. L'article 10 du Protocole de Nagoya dispose que les Parties doivent étudier la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui permettrait d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y afférentes dans des situations transfrontières ou dans les cas où il est impossible de donner ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause. À la demande de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya³¹, une étude visant à définir les situations spécifiques répondant aux critères mentionnés ci-dessus a été commandée³². L'étude recense des situations où il est difficile, voire impossible, de donner ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause (espèces migratrices, ressources génétiques *ex situ* dont la provenance ne peut pas être déterminée, par exemple), mais les Parties au Protocole de Nagoya continuent d'avoir des points de vue divergents sur la question de savoir si ces situations nécessitent ou non la création d'un mécanisme mondial de partage des avantages³³. La Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a donc décidé qu'elle reviendrait, à sa 5^e réunion, sur la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que prévu dans l'article 10 du Protocole de Nagoya³⁴.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

15. Le Traité, négocié sous l'égide de la Commission, est un instrument spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages applicable aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture³⁵. Son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) couvre quelque 35 espèces cultivées – ou des complexes, dans le cas des Brassica – et 29 plantes fourragères, dont la liste figure à l'appendice 1 du Traité. Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes accordent l'accès aux RPGAA qui relèvent de leur gestion et de leur contrôle et sont dans le domaine public³⁶. Le Système multilatéral couvre également le matériel «en fiducie» de l'Organisation du Système CGIAR, le matériel détenu par d'autres institutions internationales qui signent des accords avec l'Organe directeur du Traité et le matériel volontairement mis à disposition par certains détenteurs. Dans le Système multilatéral, l'accès est accordé lorsqu'il a pour but la conservation et l'utilisation à des fins de recherche, de sélection et de formation au service de l'alimentation et de l'agriculture, à condition que ce but ne concerne pas des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères³⁷. L'accès au matériel et le partage des avantages en découlant sont régis par les conditions établies dans l'Accord type de transfert de matériel (l'Accord type), qui s'appliquent au fournisseur et au bénéficiaire initiaux ainsi qu'aux utilisateurs ultérieurs³⁸.

16. En 2013, l'Organe directeur du Traité international a lancé un processus visant à améliorer le Système multilatéral et a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé

²⁹ CBD/SBI/3/21, recommandation 3/16.

³⁰ CBD/NP/MOP/DEC/4/11.

³¹ NP-3/13.

³² CBD/SBI/3/15/Add.1.

³³ CBD/SBI/3/21, recommandation 3/17.

³⁴ CBD/NP/MOP/DEC/4/10.

³⁵ Traité, article 3.

³⁶ Traité, article 11, paragraphe 2.

³⁷ Traité, article 12, paragraphe 3, alinéa a.

³⁸ Traité, article 12, paragraphe 4.

d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages³⁹. Le Groupe de travail s'est notamment penché sur la révision de l'Accord type, ainsi que sur la modification éventuelle de la couverture du Système multilatéral. En 2019, à sa 8^e session, l'Organe directeur du Traité international, en dépit de négociations intenses, n'est pas parvenu à un consensus sur l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral, ni sur un processus intersessions formel pour la poursuite des négociations.

17. À la suite de consultations informelles qui ont eu lieu en 2021 et en 2022⁴⁰, l'Organe directeur, à sa 9^e session, tenue en septembre 2022, a décidé de reconstituer le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages afin que cette tâche soit menée à bien d'ici à sa 11^e session. Les Parties contractantes sont convenues de travailler ensemble en vue de l'adoption d'un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, les objectifs étant les suivants: i) accroître les avantages, tant monétaires que non monétaires, qui découlent du Système multilatéral pour l'ensemble des parties contractantes et des utilisateurs; ii) augmenter, de manière durable et prévisible à long terme, les recettes du Fonds pour le partage des avantages perçues auprès des utilisateurs; iii) étoffer les cultures et la diversité phylogénétique disponibles par le biais du Système multilatéral; iv) améliorer la disponibilité des RPGAA dans le Système multilatéral; v) rendre le Système multilatéral plus dynamique, compte tenu des avancées et des questions émergentes dans les domaines de la science, de l'innovation, de la sélection végétale et de l'environnement politique mondial; et vi) créer une sécurité juridique, une simplicité administrative et une transparence pour tous les acteurs participant au Système multilatéral. L'Organe directeur a également demandé aux coprésidents du Groupe de travail de «structurer le processus de manière à accorder très tôt une attention aux questions principales telles que l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique, les barèmes de paiement et d'autres éléments pertinents»⁴¹.

Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

18. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'accord international qui définit les droits et les responsabilités des nations en ce qui concerne les océans du monde et leur utilisation et qui régit l'exercice de certaines activités économiques, la protection de l'environnement, ainsi que la conservation et la gestion des ressources naturelles marines.

19. Les ressources génétiques marines qui se trouvent dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire en haute mer et dans les grands fonds marins, sont exclues du champ d'application de la CDB et du Protocole de Nagoya. Toutefois, lorsqu'il s'agit de processus et d'activités menés sous la juridiction ou le contrôle d'un État, les dispositions de ces deux instruments sont applicables, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets, tant à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale qu'en dehors de ces limites⁴².

20. Après plus de 15 ans de débats et de négociations de la part des États membres de l'ONU et des observateurs, lesquels ont débouché sur la reprise de la 5^e session de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le texte d'un projet d'accord a été parachevé et arrêté le 4 mars 2023. Le projet d'accord, dénommé «Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale»⁴³ (l'Accord), doit encore être adopté.

³⁹ IT/GB/-5/13/Report, résolution 2/2013.

⁴⁰ IT/GB-9/22/9.2; voir aussi IT/GB-9/22/09.2/Inf.1; IT/GB-9/22/09.2/Inf.2.

⁴¹ IT/GB/9/22/Report, résolution 3/2022; voir CGRFA-19/23/5.

⁴² CDB, article 4, paragraphe b.

⁴³ <https://www.un.org/bbnj/>.

21. L'Accord dispose que les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités portant sur les ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient signalées au moyen du mécanisme d'échange nouvellement établi (article 12). La définition des ressources génétiques marines (article 1, paragraphe 8) inclut le poisson et les autres ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais les dispositions de l'Accord relatives à l'accès et au partage des avantages ne s'appliquent pas à la pêche réglementée par le droit international et aux activités liées à la pêche ou au poisson et autres ressources marines vivantes dont on sait qu'ils proviennent de la pêche ou d'activités liées à la pêche pratiquées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sauf quand ces poissons et autres ressources marines vivantes sont utilisés dans le cadre de travaux de recherche-développement visant à déterminer leur composition génétique et/ou biochimique (article 10, paragraphe 2 et article 1, paragraphe 14). Cela signifie que l'Accord ne déclenche pas d'obligations en matière de notification ou de partage des avantages pour le poisson commercialisé en tant que marchandise. En revanche, si un poisson est capturé dans une zone ne relevant pas d'une juridiction nationale aux fins de travaux de recherche-développement sur sa composition génétique et/ou biochimique, par exemple, à des fins de séquençage de gènes ou de sélection, les obligations en matière de notification et de partage des avantages pertinentes inscrites dans l'Accord s'appliquent.

22. Les Parties à l'Accord doivent prendre les mesures législatives, administratives ou politiques nécessaires pour s'assurer que l'information est communiquée au centre d'échange avant et une fois terminée la collecte *in situ* de ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale. L'Accord comprend une liste détaillée des informations qui doivent être communiquées (article 12, paragraphe 2). Une fois l'information communiquée, le centre d'échange produira automatiquement un identifiant de lot normalisé au titre de l'Accord (article 12, paragraphe 3). D'autres informations doivent être communiquées au centre d'échange après la collecte (article 12, paragraphe 5). Les Parties doivent également veiller à ce que, lorsque des ressources génétiques marines provenant de zones ne relevant pas d'une juridiction nationale et, le cas échéant, l'information de séquençage numérique sur ces ressources font l'objet d'une utilisation, y compris une commercialisation, par des personnes physiques ou morales dans le cadre de leurs juridictions, des informations supplémentaires, notamment l'identifiant de lot normalisé, s'il existe, soient communiquées au centre d'échange dès qu'elles sont disponibles. Il s'agit des informations sur les résultats de l'utilisation, notamment les publications et les brevets octroyés, si elles sont disponibles et dans la mesure du possible, des informations détaillées communiquées au centre d'échange après la collecte, lorsqu'elles sont disponibles, et des informations sur les ventes des produits concernés, si elles sont disponibles (article 12, paragraphe 8).

23. Selon, l'Accord, les avantages monétaires et non monétaires découlant d'activités ayant trait aux ressources génétiques marines et à l'information de séquençage numérique relative à ces ressources doivent être partagés de manière juste et équitable et contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine (article 14, paragraphe 1). Les avantages non monétaires doivent être partagés, entre autres, de la manière suivante: accès aux échantillons et à l'information de séquençage numérique conformément aux pratiques internationales actuelles; accès ouvert à des données scientifiques faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (principes FAIR) conformément aux pratiques internationales actuelles et à la gouvernance ouverte et responsable des données; transfert de technologies marines; et renforcement des capacités (article 14, paragraphe 2).

24. Les avantages monétaires découlant de l'utilisation de ressources génétiques marines et de l'information de séquençage numérique sur des ressources génétiques marines provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale doivent être partagés de manière juste et équitable, au moyen d'un mécanisme financier nouvellement créé (article 14, paragraphe 5). L'Accord établit une modalité initiale de partage des avantages monétaires selon laquelle les Parties à l'Accord qui sont des pays développés versent au mécanisme financier une contribution annuelle représentant 50 pour cent de leurs contributions fixées, en plus de ces dernières (article 14, paragraphe 6). Au titre de l'Accord, la Conférence des Parties est chargée de remplacer la modalité initiale de partage des avantages, en prenant en compte les recommandations du comité sur l'accès et le partage des avantages, qui indiquent que ces modalités et les autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages

doivent être complémentaires et que ces modalités doivent être adaptables à ces autres instruments (article 14, paragraphe 9). Le comité sur l'accès et le partage des avantages établi dans le cadre de l'Accord est chargé de mettre au point des directives sur le partage des avantages, d'assurer la transparence et de veiller au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires (article 15).

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

25. En 2000, l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a créé le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle)⁴⁴. Depuis 2001, ce comité se penche sur des questions de propriété intellectuelle ayant trait aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques. Ces dernières années, il a lancé des négociations visant à parachever le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Compte tenu de l'obligation de divulgation lors d'une demande de brevet, qui est au cœur des discussions, les demandeurs de brevet pour des inventions fondées sur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées doivent inclure dans la demande de brevet des informations sur la source ou l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Actuellement, ces informations ne sont habituellement pas divulguées, car, en général, on ne les considère pas comme pertinentes pour déterminer la brevetabilité d'une invention.

26. En juillet 2022, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de convoquer une conférence diplomatique, qui se tiendra en 2024 au plus tard, en vue de la conclusion d'un instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, sur la base du texte⁴⁵ du Président et de toute autre contribution des États membres⁴⁶.

27. L'Assemblée générale de l'OMPI a également décidé de convoquer un comité préparatoire au cours du second semestre de 2023 afin d'établir les modalités d'organisation de la conférence diplomatique. Le Comité préparatoire examinera à cette occasion le projet de règlement intérieur qui sera présenté pour adoption à la conférence diplomatique, la liste des personnes invitées à participer à la Conférence et le texte des projets de lettres d'invitation, ainsi que tout autre document ou question d'organisation concernant la Conférence diplomatique. Le Comité préparatoire approuvera également la proposition de base concernant les dispositions administratives et finales de l'instrument juridique international⁴⁷.

28. L'Assemblée générale de l'OMPI a également demandé au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle de se réunir en session extraordinaire pendant cinq jours au cours du second semestre de 2023, avant la tenue du Comité préparatoire, afin de continuer à combler de manière satisfaisante les lacunes existantes. Cette session extraordinaire se déroulera du 4 au 8 septembre 2023.

Organisation mondiale de la Santé

29. Depuis la dernière session de la Commission, l'OMS a continué de se pencher sur des questions relatives à l'accès et au partage des avantages dans plusieurs contextes, notamment celui du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique⁴⁸, qui a pour objectif d'améliorer la préparation et la riposte en cas de grippe pandémique et de renforcer la protection contre cette dernière en améliorant et renforçant le système mondial OMS de surveillance de la grippe et de riposte, le but étant de proposer un système juste, transparent, équitable, efficient, efficace et garantissant des conditions

⁴⁴ <https://www.wipo.int/tk/fr/igc/>.

⁴⁵ WIPO/GRTKF/IC/43/5.

⁴⁶ WO/GA/55/12, 309.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ OMS. 2021. *Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages*. Genève, Suisse. <https://www.who.int/publications/i/item/9789240024854>.

équitable pour: i) l'échange du virus H5N1 et d'autres virus grippaux susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine; ii) l'accès aux vaccins et le partage des autres avantages.

30. Comme cela a été indiqué à la Commission, à sa dernière session, l'Assemblée mondiale de la Santé, à sa 72^e session, tenue en mai 2019, a examiné un rapport traitant des incidences pour la santé publique de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁴⁹. L'Assemblée mondiale de la Santé a notamment demandé au Directeur général de l'OMS d'établir un rapport sur la façon dont sont traités l'échange de virus grippaux et les considérations de santé publique y afférentes dans la législation et les mesures réglementaires qui existent en la matière, y compris celles relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁵⁰. Le rapport⁵¹, publié en décembre 2019, a débouché sur une décision par laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé demandait au Directeur général de l'OMS, entre autres, d'accorder la priorité et de contribuer aux efforts internationaux visant à maintenir et à renforcer la surveillance de la grippe au moyen du système mondial OMS de surveillance de la grippe et de riposte (GISRS), en continuant à collaborer avec les États membres, les laboratoires du GISRS et les autres parties prenantes, afin de: i) rassembler et échanger des informations sur l'échange de virus grippaux et ses avantages connexes; ii) encourager les pays à échanger volontairement les informations et les meilleures pratiques permettant de limiter les obstacles à l'échange rapide et systématique en temps voulu, au niveau international, des matériels biologiques en rapport avec la grippe saisonnière ou pandémique et à ses avantages connexes⁵².

31. Comme demandé par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général de l'OMS, en 2022, a fait rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé, à sa 75^e session, par l'intermédiaire du Conseil exécutif de l'OMS, sur les progrès accomplis dans la préparation en cas de grippe, y compris sur l'échange de virus et les obstacles à l'échange des matériels biologiques en rapport avec la grippe saisonnière ou pandémique. Après avoir mentionné des cas signalés précédemment⁵³, le Directeur général a fait état de plusieurs autres exemples montrant que les obligations nationales en matière d'accès et de partage des avantages avaient eu des incidences sur l'échange de virus saisonniers de la grippe, notamment dans des pays qui sont Parties au Protocole de Nagoya⁵⁴. Le rapport indiquait que le secrétariat de l'OMS collaborait avec les États membres de l'OMS, les membres du GISRS et le secrétariat de la CDB afin de trouver des solutions et d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne l'échange et l'utilisation des virus saisonniers de la grippe.

Renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux situations d'urgence sanitaire

32. L'Assemblée mondiale de la Santé, à sa 74^e session, a examiné les travaux de l'OMS sur les situations d'urgence sanitaire et a adopté la résolution *Renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires*⁵⁵. La résolution reconnaît le rôle essentiel que jouent la coopération internationale et la communication rapide et transparente des données épidémiologiques et cliniques, des échantillons biologiques, des connaissances et des informations, y compris l'échange rapide de données sur les séquences génétiques des agents pathogènes, et rappelle également, dans ce contexte, le rôle de la CDB et du Protocole de Nagoya. Dans le cadre de la résolution, il est également demandé au Directeur général de l'OMS de collaborer avec les États membres, la communauté médicale et scientifique et les réseaux de laboratoires et de surveillance afin de promouvoir l'échange précoce, sécurisé, transparent et rapide d'échantillons et de données sur les séquences génétiques des agents pathogènes qui ont un potentiel pandémique et épidémique ou présentent d'autres risques élevés, en tenant compte, d'une part, des lois, règlements, obligations et cadres nationaux et internationaux pertinents, notamment, selon qu'il conviendra, le Règlement sanitaire international (2005), la CDB, le Protocole de Nagoya et le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique, et, d'autre part, du fait

⁴⁹ A72/32.

⁵⁰ WHA72(12).

⁵¹ EB146/18.

⁵² WHA73(14).

⁵³ EB146/18.

⁵⁴ EB150/19.

⁵⁵ WHA74.7.

qu'il est important de garantir un accès rapide aux agents pathogènes humains à des fins de préparation et de riposte en matière de santé publique.

33. En outre, l'Assemblée mondiale de la Santé a décidé de créer un Groupe de travail des États membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, à qui il a demandé d'accorder la priorité à l'évaluation des avantages de l'élaboration d'une convention, d'un accord ou d'un autre instrument international de l'OMS sur la préparation et la riposte en cas de pandémie (CA+ de l'OMS), et a prié le Directeur général de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé consacrée à l'examen de l'éventuelle élaboration d'un tel accord⁵⁶. L'Assemblée mondiale de la Santé, à sa session extraordinaire tenue du 29 novembre au 1^{er} décembre 2021, a examiné un rapport du Groupe de travail⁵⁷ et a décidé d'établir un organe intergouvernemental chargé de rédiger et de négocier un CA+ de l'OMS⁵⁸. L'organe intergouvernemental a, dans un premier temps, défini les éléments de fond du CA+ de l'OMS, sur la base desquels il a élaboré un avant-projet, qui a été examiné par l'organe intergouvernemental, à sa 2^e session. L'organe intergouvernemental a considéré que l'avant-projet constituait «une base de discussion utile» et est convenu que le CA+ de l'OMS devrait être juridiquement contraignant et contenir à la fois des éléments juridiquement contraignants et des éléments non contraignants⁵⁹.

34. Comme demandé par l'Assemblée mondiale de la Santé, l'OMS a organisé deux cycles d'auditions publiques, en avril et septembre 2022⁶⁰. En outre, le Bureau de l'organe intergouvernemental a mené quatre consultations informelles spécifiques afin de faire mieux comprendre les travaux de l'organe intergouvernemental. Ces consultations, qui portaient sur des questions spécifiques, notamment les droits de propriété intellectuelle, l'équité, l'approche «Une seule santé» et des questions juridiques, se sont tenues en septembre et octobre 2022.

35. À sa 3^e session, en décembre 2022, l'organe intergouvernemental a examiné un projet préliminaire conceptuel élaboré par son Bureau, lequel constitue «un lien entre l'avant-projet de travail et le futur projet préliminaire de CA+ de l'OMS»⁶¹. Le projet préliminaire de CA+ de l'OMS, élaboré par le Bureau de l'organe intergouvernemental en vue de son examen par l'organe intergouvernemental à sa 4^e session, en mars 2023, suggère d'établir un Système OMS d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages découlant de leur utilisation (le Système PABS), un système multilatéral permettant le partage des agents pathogènes à potentiel pandémique et des séquences génomiques, ainsi que des avantages qui en découlent⁶². En outre, une définition des «séquences génomiques» est proposée dans le projet préliminaire.

36. À sa 5^e session, en avril 2023, l'organe intergouvernemental a continué d'examiner le projet préliminaire de CA+ de l'OMS et est convenu d'un processus à suivre. L'organe intergouvernemental, conformément au calendrier convenu et aux résultats escomptés, tiendra quatre autres sessions afin de tenir les délais fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé et de pouvoir lui faire rapport à sa 77^e session, en mai 2024⁶³.

Règlement sanitaire international 2005

37. Afin de donner suite au rapport final du Groupe de travail des États membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires⁶⁴, l'Assemblée mondiale de la Santé, à sa 75^e session, a également mis en place un processus visant à apporter des amendements ciblés au Règlement sanitaire international 2005. À sa 2^e session, en février 2023, le

⁵⁶ WHA74(16).

⁵⁷ SSA2/3.

⁵⁸ SSA2(5).

⁵⁹ A/INB/2/5.

⁶⁰ <https://inb.who.int/home/public-hearings>.

⁶¹ A/INB/3/3.

⁶² A/INB/4/3.

⁶³ A/INB/5/3.

⁶⁴ A75/17.

Groupe de travail a commencé à examiner les plus de 300 amendements qu'il est proposé d'apporter à ce règlement, dont certains portent sur l'accès et le partage des avantages⁶⁵.

III. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

38. La Commission a demandé au secrétariat de continuer à sensibiliser les principales parties prenantes, notamment les sélectionneurs, et de proposer des programmes de renforcement des capacités et de formation sur l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant⁶⁶.

39. À la demande de la Commission, le secrétariat a porté les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020⁶⁷. Le secrétariat a en outre présenté les travaux de la Commission consacrés à l'accès et au partage des avantages, y compris les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, lors de diverses conférences et webinaires, notamment lors du colloque sur l'accès et le partage des avantages et les ressources génétiques intéressant la lutte biologique, qui s'est tenu en juillet 2022 dans le cadre du 26^e Congrès international d'entomologie, et à l'occasion d'un atelier consacré à l'harmonisation de l'accès aux variétés sauvages apparentées à des variétés cultivées et du partage des avantages en découlant en Afrique orientale et australe, qui était organisé par l'Alliance de Bioversity International et du Centre international d'agriculture tropicale (CIAT), ainsi que par le Centre de ressources phytogénétiques de la Communauté du développement de l'Afrique australe⁶⁸. Le secrétariat continue de contribuer au renforcement et au développement des capacités pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des RGAA, notamment en participant aux travaux du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

IV. TYPOLOGIE DES MESURES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

40. Pour répondre à la demande de la Commission⁶⁹, le secrétariat a fait réaliser, en 2020, une enquête sur les mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées⁷⁰. Lors de l'examen de l'enquête, la Commission a demandé que soit élaboré un document distinct rassemblant des exemples spécifiques de mesures administratives, politiques ou législatives nationales en vigueur qui tiennent compte, directement ou indirectement, des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées⁷¹.

41. Les exemples de mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages, qui ont été examinés et révisés par les groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission et l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages, figurent dans le document intitulé *Access and benefit-sharing and genetic resources for food and agriculture – Typology of country measures*⁷² (Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant: typologie des mesures nationales).

42. Il est important de noter que toutes les mesures mentionnées ne portent pas nécessairement uniquement sur les RGAA. De fait, si ce document est consacré aux mesures qui tiennent compte, directement ou indirectement, des particularités des RGAA, dans le but de montrer le large éventail d'options dont disposent les pays pour réglementer l'accès à leurs ressources génétiques et le partage

⁶⁵ A/WGIHR/2/10.

⁶⁶ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 28.

⁶⁷ CBD/WG2020/3/INF/9.

⁶⁸ <https://alliancebioversityciat.org/stories/harmonization-access-and-benefit-sharing-crop-wild-relatives-eastern-and-southern-africa>

⁶⁹ CGRFA-17/19/Report, paragraphe 19.

⁷⁰ Étude de référence n° 70.

⁷¹ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 26.

⁷² CGRFA-19/23/4.2/Inf.1.

des avantages en découlant, compte tenu de la nature non prescriptive des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, il fait parfois également mention d'autres mesures.

43. L'élaboration et la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages doivent être considérées comme un processus évolutif et il en va de même de l'élaboration des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et de la typologie des mesures nationales. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et la typologie des mesures nationales sont donc des documents vivants qui doivent être examinés, actualisés et améliorés régulièrement. Leur objectif principal est d'éclairer les responsables de l'élaboration des politiques et les décideurs publics dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages.

44. La typologie s'articule autour des cinq principaux éléments des mesures en matière d'accès et de partage des avantages applicables aux RGAA, qui sont définis dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages: 1) arrangements institutionnels; 2) accès aux RGAA et leur utilisation; 3) accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA et leur utilisation; 4) partage juste et équitable des avantages découlant des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes; et 5) application et suivi.

V. MISE EN ŒUVRE DES MESURES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

45. La Commission, à sa dernière session, a lancé un rapport sur l'application concrète des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages aux différents sous-secteurs des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes, y compris en ce qui concerne le suivi du respect de ces mesures, afin de déterminer quels sont leurs effets, dans ces différents sous-secteurs, sur l'utilisation et la conservation des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes et sur le partage des avantages en découlant⁷³. La Commission a demandé que le rapport soit établi à partir d'un questionnaire de pays. Un projet de questionnaire, qui a été examiné et révisé par les groupes de travail techniques intergouvernementaux et l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages, est donc proposé dans le document intitulé *Draft questionnaire on the implications of access and benefit-sharing measures for the use and exchange of genetic resources for food and agriculture and for benefit-sharing* (Projet de questionnaire sur les incidences des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant)⁷⁴.

VI. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER

46. La Commission souhaitera peut-être:

- i. prendre note des faits récents liés à d'autres accords et instruments internationaux intéressant l'accès et le partage des avantages et insister sur la nécessité d'éviter le chevauchement d'activités et de veiller à la cohérence;
- ii. prendre note de la typologie des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages⁷⁵ et formuler des observations au sujet de celle-ci, et demander au secrétariat de parachever le document et de le mettre à disposition sur le site web de la Commission;
- iii. prendre note du projet de questionnaire⁷⁶ et formuler des observations au sujet de celui-ci, et demander au secrétariat d'élaborer, à partir des réponses au questionnaire et des autres sources d'informations disponibles, un rapport sur les incidences de la mise en œuvre des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de RGAA et des connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable des avantages en découlant.

⁷³ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 27.

⁷⁴ CGRFA/19/23/4.2/Inf.2.

⁷⁵ CGRFA-19/23/4.2/Inf.1.

⁷⁶ CGRFA-19/23/4.2/Inf.2.